



Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Goussainville
COMMUNE DE SAINT-WITZ

N°06/2025

ARRETE DU MAIRE

**Portant permission de voirie
Pour le stationnement ponctuel d'un camion benne
18 ruelle du Jardin Ravillonnet**

Le Maire de SAINT-WITZ,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1111-1 à L1111-6 ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8 -ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande en date du 05/12/2024 de la SARL DTP domiciliée 3 impasse de Gilocourt à Brenouille, pour le stationnement d'un camion benne sur voirie

Considérant que ces travaux portent atteinte à l'emprise sur le domaine public ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux situé au n°18 de la ruelle du Jardin Ravillonnet à Saint-Witz, il y a nécessité d'autoriser le stationnement d'un camion benne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : du lundi 20 janvier 2025 au jeudi 23 janvier 2025 inclus, l'entreprise SARL DTP, 3 impasse de Gilocourt à BRENOUILLE (60870) est autorisée à occuper le domaine public et à faire stationner un camion benne ruelle du Jardin Ravillonnet.

ARTICLE 2 : Le stationnement visé à l'article 1 sera réalisé de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 4 jours et nuits à compter du 20 janvier 2025.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Saint-Witz,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Entreprise SARL DTP

Le 14 janvier 2025

Le Maire,

Frédéric MOIZARD

